



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/23/07/24

N°T24/468

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée en date du 21 juillet 2024 par Madame Marthe TOURNOU, pour l'association Lucioles, à effet d'organiser une démonstration artistique sur la Place de la Raison,  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cet événement,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame Marthe TOURNOU est autorisée à occuper la partie piétonne de la place de la Raison le **samedi 10 août 2024 de 17h00 à 20h00** afin d'organiser une démonstration artistique d'une durée de 50 minutes.

**ARTICLE 2** : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être affiché aux abords du stationnement par le demandeur pour informer les usagers sur les dispositions de celui-ci. L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 25 JUL. 2024  
LE MAIRE  
André MELLINGER

**Copie :**

- Service à la population - F.Montussac
- PM / Gendarmerie

